

**FINANCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT COMMITTEE
REPORT 6
8 JULY 2015**

55

**COMITÉ DES FINANCES ET DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
RAPPORT 6
LE 8 JUILLET 2015**

**Report to
Rapport au:**

**Finance and Economic Development Committee
Comité des finances et du développement économique
29 June 2015 / 29 juin 2015**

**and Council
et au Conseil
8 July 2015 / 8 juillet 2015**

**Submitted on June 19, 2015
Soumis le 19 juin 2015**

**Submitted by
Soumis par:
M. Rick O'Connor, City Clerk and Solicitor/Greffier de la Ville et chef du
contentieux**

**Contact Person
Personne ressource:
Leslie Donnelly, Deputy City Clerk/Greffière adjointe
(613) 580-2424 ext. 28857, Leslie.Donnelly@ottawa.ca**

Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE File Number: ACS2015-CMR-CCB-0081

SUBJECT: WARD BOUNDARY REVIEW – INFORMATION AND OPTIONS (2015)

**OBJET: EXAMEN DES LIMITES DE QUARTIERS – RENSEIGNEMENTS ET
OPTIONS (2015)**

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des finances et du développement économique recommande au Conseil municipal de prendre acte du présent rapport.

RÉSUMÉ

Le dernier examen majeur des limites de quartiers de la ville d'Ottawa a eu lieu en 2004-2005. Le rapport sur les recommandations de 2005 intitulé *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, présenté par The Davidson Group au Comité des services organisationnels et du développement économique dans le cadre de la rencontre du 19 avril 2005, puis adopté par le Conseil municipal le 8 juin 2005, indiquait que les limites de quartiers établies pour l'élection municipale de 2006 respecteraient les critères de représentation effective jusqu'en 2015.

Le rapport sur les recommandations de 2005 précisait qu'« étant la seule véritable “ville régionale” au Canada, Ottawa est unique en son genre par l'agencement des communautés qu'elle abrite. La fusion des municipalités a entraîné de nombreux bouleversements dans les communautés existantes et le paysage politique de la ville. Un effort sincère et une grande compréhension de la part des différentes communautés d'Ottawa seront nécessaires pour trouver tous les moyens de collaborer qui permettront, au fil du temps, de bâtir une ville solide. La conception d'un système de quartiers équilibré et efficace est un des aspects qui permettent de créer une ville solide¹. » L'un des indices de réussite de l'examen de 2004-2005 est le faible nombre de problèmes soulevés par les résidents et les communautés à propos des limites de quartiers depuis leur détermination en 2006, comparativement à la quantité de commentaires reçus immédiatement après la fusion.

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, rien n'oblige une municipalité à mener un examen des limites de ses quartiers à quelque moment que ce soit. La *Loi* n'offre pas non plus de critères régissant la détermination des limites de quartiers. Cela dit, la common law canadienne exige d'appliquer le principe de « représentation effective » au moment de revoir les limites de quartiers.

¹ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, p. 35.

Le présent rapport fournit des renseignements sur les limites de quartiers actuelles en lien avec le principe de représentation effective, tel que défini par les tribunaux et formulé dans le rapport sur les recommandations de 2005 portant sur l'examen des limites de quartiers d'Ottawa. Il soumet aussi au Conseil, aux fins d'étude, quatre options liées à l'examen des limites de quartiers. Comme dans les rapports similaires précédents, le personnel propose des options plutôt que des recommandations précises quant au meilleur moment d'entreprendre un examen ou à la meilleure option à envisager. Les options sont les suivantes :

Option 1 : Maintenir le *statu quo* en ce qui a trait aux limites de quartiers d'Ottawa pour l'élection municipale de 2018, sachant qu'un examen complet devra être entrepris en 2019.

Option 2 : Entreprendre un examen « sommaire » des limites au cours du présent mandat du Conseil, de façon à ce que les modifications entrent en vigueur pour les élections municipales de 2018. Cet examen comprendrait uniquement les terrains ajoutés dans les limites du secteur urbain aux termes de la modification n° 76 au Plan officiel.

Option 3 : Entreprendre un examen « ciblé » des limites de quartiers au cours du présent mandat du Conseil, de façon à ce que les modifications entrent en vigueur pour les élections municipales de 2018. Cet examen respecterait le cadre de référence mis de l'avant dans le rapport sur les recommandations de 2005, comme décrit ci-dessous.

Option 4 : Entreprendre un examen « complet » des limites de quartiers au cours du présent mandat du Conseil, de façon à ce que les modifications entrent en vigueur pour les élections municipales de 2018.

Comme l'indique le *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report* (décembre 2014), la représentation effective est l'objectif de tout examen des limites de quartiers. Pour atteindre une représentation effective, la première considération est la « parité électorale » (aussi appelée représentation selon la population). Il s'agit du principe selon lequel chaque vote doit avoir la même valeur; par conséquent, le nombre de résidents dans chaque section de vote (c.-à-d. chaque quartier) doit être équivalent. Cependant, les tribunaux et la Commission des affaires municipales de l'Ontario utilisent d'autres facteurs pour définir la représentation effective, notamment la protection des communautés d'intérêts et des voisins, le respect des limites

physiques et naturelles, l'histoire des quartiers et les données récentes ou projetées sur la croissance de la population².

Le rapport sur les recommandations de 2005 précise qu'« au-delà de 2015, si de nouveaux quartiers doivent être ajoutés à la structure du système, il ne sera pas nécessaire d'effectuer un examen complet des quartiers. Le Conseil pourra simplement s'attarder aux communautés ou zones spécifiques qui sont soumises à des pressions démographiques excessives et apporter les modifications requises dans ces quartiers, en sachant que les autres quartiers de la ville fonctionnent encore efficacement. Cet Examen de limites de quartiers d'Ottawa jette les bases nécessaires pour permettre d'adopter une telle démarche³ ».

Voici le cadre de référence mis de l'avant dans l'examen des limites de quartiers d'Ottawa de 2005, intitulé « Points à l'attention du Conseil » (qui comprend l'examen « ciblé » présenté à l'option 3 du présent rapport) :

Point n° 1 : En vue de l'élection municipale de 2012*, le Conseil devrait examiner le schéma de croissance de Cumberland pour s'assurer que les résidents ruraux de ce quartier continuent de bénéficier d'une représentation effective.

Point n° 2 : En vue de l'élection municipale de 2018, le Conseil devrait déterminer si les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain d'Ottawa-Est justifient le remaniement des limites de quartiers existantes.

Point n° 3 : En vue de l'élection municipale de 2018, le Conseil devrait déterminer si les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain au sud de la rivière Rideau justifient l'ajout d'un nouveau quartier.

Point n° 4 : Si une zone suburbaine s'étale au-delà de l'actuelle aire d'aménagement urbain, cette zone devrait être annexée au quartier suburbain adjacent pour la prochaine élection municipale. La même méthode d'approche devrait être adoptée si toute modification au Plan officiel entraînait l'agrandissement de l'aire d'aménagement urbain⁴.

² *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report*, décembre 2014, p. 1.

³ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, p. 28.

⁴ *Ibid*, p. 34.

Il n'existe pas de moment idéal pour procéder à un examen des limites de quartier, mais il est évident qu'il vaut mieux attendre que le public soit prêt à avoir une franche discussion sur ce que signifie la représentation effective pour chacun des quartiers. La plupart des commentaires concernant les limites actuelles de quartiers ont été formulés par des membres du Conseil passés ou actuels, bien que le personnel ait aussi reçu certains commentaires directement des résidents pendant et après la période électorale de 2014. Dans la majorité des cas, les suggestions ne demandaient que de simples ajustements.

La section *Contexte* du présent rapport offre de nombreux renseignements, dont les tenants et aboutissants des options soumises, en plus de décrire les problèmes auxquels sont habituellement confrontés les tribunaux ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) lors du traitement de dossiers liés aux examens des limites de quartiers.

Toutes les options relatives aux possibilités d'examen des limites de quartiers sont présentées de manière exhaustive à la section *Analyse* du présent rapport. Le personnel y offre aussi ses commentaires sur les avantages et les défis associés à chacune des approches.

CONTEXTE

Le dernier examen majeur des limites de quartiers de la ville d'Ottawa a eu lieu en 2004-2005. Le rapport sur les recommandations de 2005 intitulé *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, présenté par The Davidson Group au Comité des services organisationnels et du développement économique dans le cadre de la rencontre du 19 avril 2005, puis adopté par le Conseil municipal le 8 juin 2005, indiquait que les limites de quartiers établies pour l'élection municipale de 2006 respecteraient les critères de représentation effective jusqu'en 2015.

Le rapport sur les recommandations de 2005 précise qu'« au-delà de 2015, si de nouveaux quartiers doivent être ajoutés à la structure du système, il ne sera pas

* Notons que le rapport sur les recommandations de 2005 a été rédigé en mai 2006, avant l'adoption des modifications découlant du projet de loi 81 et sans avoir connaissance de son existence; ce projet de loi omnibus sur le budget mettait en œuvre des mesures visant à modifier la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (annexe H) de façon à faire passer la durée des mandats du Conseil de trois à quatre ans. Ainsi, les données du rapport reposent sur l'hypothèse que des élections auront lieu en 2009, 2012, 2015, 2018 et 2021.

nécessaire d'effectuer un examen complet des quartiers. Le Conseil pourra simplement s'attarder aux communautés ou zones spécifiques qui sont soumises à des pressions démographiques excessives et apporter les modifications requises dans ces quartiers, en sachant que les autres quartiers de la ville fonctionnent encore efficacement. Cet Examen de limites de quartiers d'Ottawa jette les bases nécessaires pour permettre d'adopter une telle démarche⁵ ».

Le cadre de référence décrit dans l'examen de 2005, intitulé « Points à l'attention du Conseil », est établi ainsi :

Point n° 1 : En vue de l'élection municipale de 2012*, le Conseil devrait examiner le schéma de croissance de Cumberland pour s'assurer que les résidents ruraux de ce quartier continuent de bénéficier d'une représentation effective.

Point n° 2 : En vue de l'élection municipale de 2018, le Conseil devrait déterminer si les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain d'Ottawa-Est justifient le remaniement des limites de quartiers existantes.

Point n° 3 : En vue de l'élection municipale de 2018, le Conseil devrait déterminer si les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain au sud de la rivière Rideau justifient l'ajout d'un nouveau quartier.

Point n° 4 : Si une zone suburbaine s'étale au-delà de l'actuelle aire d'aménagement urbain, cette zone devrait être annexée au quartier suburbain adjacent pour la prochaine élection municipale. La même méthode d'approche devrait être adoptée si toute modification au Plan officiel entraînait l'agrandissement de l'aire d'aménagement urbain⁶.

Le présent rapport fournit des renseignements sur les limites de quartiers actuelles sur la mesure dans laquelle elles respectent le principe de représentation effective, tel que

⁵ Ibid, p. 28.

⁶ Ibid, p. 34.

* Notons que le rapport sur les recommandations de 2005 a été rédigé en mai 2006, avant l'adoption des modifications découlant du projet de loi 81 et sans avoir connaissance de son existence; ce projet de loi omnibus sur le budget mettait en œuvre des mesures visant à modifier la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (annexe H) de façon à faire passer la durée des mandats du Conseil de trois à quatre ans. Ainsi, les données du rapport reposent sur l'hypothèse que des élections auront lieu en 2009, 2012, 2015, 2018 et 2021.

défini par les tribunaux et formulé dans le rapport sur les recommandations de 2005 portant sur l'examen des limites de quartiers d'Ottawa. Il soumet au Conseil différentes options, aux fins d'étude, soit de maintenir le *statu quo* en ce qui a trait aux limites des quartiers d'Ottawa pour les élections municipales de 2018, sachant qu'un examen exhaustif devra être entrepris en 2019 (option 1), ou de mettre en œuvre un examen des limites de quartiers « sommaire » (option 2), « ciblé » (option 3) ou « complet » (option 4) au cours du présent mandat du Conseil, de façon à ce que les modifications entrent en vigueur pour les élections municipales de 2018, ou plus tard dans certains cas.

Comme dans les rapports similaires précédents, le personnel propose des options plutôt que des recommandations précises quant au meilleur moment d'entreprendre un examen ou à la meilleure option à envisager. En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, rien n'oblige une municipalité à mener un examen des limites de ses quartiers à quelque moment que ce soit. La *Loi* n'offre pas non plus de critères régissant la détermination des limites de quartiers. Cela dit, la common law canadienne exige d'appliquer le principe de « représentation effective » au moment de revoir les limites de quartiers.

Comme l'indique le *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report* (décembre 2014), la représentation effective est l'objectif de tout examen des limites de quartiers. Pour atteindre une représentation effective, la première considération est la « parité électorale » (aussi appelée représentation selon la population). Il s'agit du principe selon lequel chaque vote doit avoir la même valeur; par conséquent, le nombre de résidents dans chaque section de vote (c.-à-d. chaque quartier) doit être équivalent. Cependant, les tribunaux et la Commission des affaires municipales de l'Ontario utilisent d'autres facteurs pour définir la représentation effective, notamment la protection des communautés d'intérêts et des voisinages, le respect des limites physiques et naturelles, l'histoire des quartiers et les données récentes ou projetées sur la croissance de la population⁷.

Le rapport sur les recommandations de 2005 précise qu'« étant la seule véritable “ville régionale” au Canada, Ottawa est unique en son genre par l'agencement des communautés qu'elle abrite. La fusion des municipalités a entraîné de nombreux bouleversements dans les communautés existantes et le paysage politique de la ville.

⁷ *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report*, décembre 2014, p. 1.

Un effort sincère et une grande compréhension de la part des différentes communautés d'Ottawa seront nécessaires pour trouver tous les moyens de collaborer qui permettront, au fil du temps, de bâtir une ville solide. La conception d'un système de quartiers équilibré et efficace est un des aspects qui permettent de créer une ville solide⁸ ».

Les résidents et les communautés ont soulevé peu de problèmes liés aux limites actuelles des quartiers depuis leur détermination, en 2006, comparativement à la quantité de commentaires reçus immédiatement après la fusion.

La présente section offre de nombreux renseignements, dont les tenants et aboutissants des options soumises, en plus de décrire les problèmes auxquels sont habituellement confrontés les tribunaux ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) lors du traitement de dossiers liés aux examens des limites de quartiers.

Historique des limites de quartiers après la fusion de la Ville d'Ottawa

Les limites de quartiers et la composition du Conseil pour la nouvelle Ville d'Ottawa fusionnée ont été établies le 22 décembre 1999, lors de l'adoption de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* par la province de l'Ontario. Par conséquent, le premier Conseil municipal d'Ottawa à la suite de la fusion était composé du maire et de 20 conseillers. Le 8 juin 2000, la *Loi* a été modifiée de façon à ajouter un conseiller, pour un total de 21. Le 30 juin 2000, les limites des quartiers de la nouvelle Ville d'Ottawa ont été déterminées au moyen du Règlement de l'Ontario 407/00. Ainsi, le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de la fusion, la Ville était composée de 21 quartiers, et le Conseil municipal, du maire et de 21 conseillers.

Depuis la fusion, la Ville d'Ottawa a procédé à trois examens des limites de quartiers, dont deux majeurs, soit en 2001-2002 et en 2004-2005, et un autre en 2009 qui ne visait que de légères modifications.

Le premier processus sérieux visant à revoir les limites de quartiers a commencé en 2001. Le rapport final du Groupe de travail des citoyens sur les limites de quartier de la Ville d'Ottawa, à l'origine de cet examen, mentionne qu'après avoir travaillé avec le nouveau système pendant près d'un an et demi, le nouveau Conseil a adopté, lors de la

⁸ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, p. 35.

rencontre du 13 juin 2001, une motion sur l'examen des limites de quartiers. La motion énonçait que la structure des quartiers avait été élaborée par le gouvernement ontarien rapidement et sans égard à deux principes de longue date essentiels à la démocratie des municipalités canadiennes : la représentation selon la population et la consultation publique⁹.

Le Conseil municipal a mis sur pied le Groupe de travail des citoyens sur les limites de quartier pour la Ville d'Ottawa – regroupant David Bartlett, Pierre de Blois et Katherine Graham – afin de mener un examen, avec le soutien du personnel de la Ville. Pendant trois mois, le groupe de travail a procédé à des consultations publiques et a travaillé en fonction des paramètres établis par le Conseil en vue de maintenir le nombre actuel de quartiers (21) et d'adapter la structure existante pour satisfaire les objectifs relatifs à la représentativité plutôt que de refaire un tout nouveau système de quartiers. À l'issue de ce processus, il a recommandé d'apporter d'importants changements aux limites de quartiers, ce qu'a approuvé le Conseil municipal. Un règlement municipal visant à établir les nouvelles limites de quartiers a donc été adopté, mais il a fait l'objet d'un appel auprès de la CAMO. Après étude du dossier, la Commission a abrogé le règlement municipal, entre autres parce qu'elle croyait que le Conseil ne donnait pas suffisamment de poids aux communautés d'intérêts, particulièrement à celles des milieux ruraux. La CAMO s'opposait aussi au fait que le Conseil impose des contraintes à l'examen en établissant à l'avance des paramètres, dont le nombre de quartiers. En raison de cette décision, aucun des changements approuvés par le Conseil n'a été apporté aux limites des quartiers pour l'élection de 2003.

Le deuxième examen majeur des limites de quartiers a eu lieu en 2004-2005. Le mandat donné par le Conseil pour cet examen tenait compte des leçons tirées de l'échec de 2001-2002; ainsi, les consultants entreprendraient un examen complet sans établir de conditions au préalable, l'examen comprendrait un vaste volet de consultations publiques et il respecterait le principe de « représentation effective », tel que défini par les tribunaux. L'examen des limites de quartiers de 2004-2005 a été mené par The Davidson Group, spécialiste des examens des limites de quartiers et de la CAMO, en collaboration avec Beate Bowron Etcetera.

Suivant l'étude du rapport sur les recommandations de 2005, le Conseil municipal a établi de nouvelles limites de quartiers et augmenté leur nombre à 23. Encore une fois,

⁹ *Rapport du Groupe de travail des citoyens sur les limites de quartier pour la Ville d'Ottawa*, 10 juin 2002.

le règlement municipal qui en a découlé a fait l'objet d'appels auprès de la CAMO, qui les a rejetés, validant ainsi le règlement municipal. Les nouvelles limites sont essentiellement celles que l'on connaît aujourd'hui (à l'exception des changements de 2009, décrits ci-dessous). Comme indiqué précédemment, les limites établies dans le cadre de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005 devaient respecter les critères de représentation effective jusqu'en 2015.

De légères modifications ont été apportées aux limites de quartiers en 2009, lorsque le Conseil a approuvé des ajustements visant à faire passer les terrains connus sous le nom de « terres de Fernbank » – ajoutés à l'aire d'aménagement urbain en 2005 – d'un quartier rural (quartier 21) aux quartiers suburbains voisins (quartiers 6 et 23). Le processus a exigé l'organisation de consultations entre les conseillers des populations touchées et le public. Personne n'a interjeté appel auprès de la CAMO suivant l'approbation du règlement municipal par le Conseil.

Le 23 mai 2012, le Conseil a étudié (sans toutefois l'approuver) une motion demandant au greffier municipal et chef du contentieux de soumettre aux fins d'étude un rapport d'information aux comités et au Conseil faisant état des différentes options relatives à un examen des limites de quartiers au cours du mandat du Conseil de 2010-2014, et avant l'élection municipale de 2014. À cette époque, il était convenu que le personnel soumettrait un rapport sur l'examen des limites de quartiers en 2015.

Le présent rapport comprend un certain nombre de tableaux liés entre autres aux projections démographiques, à la taille et aux écarts moyens des quartiers. Le personnel reconnaît que ces tableaux ne sont pas toujours des plus conviviaux, mais souhaite les présenter vu leur importance pour bien comprendre les questions de parité électorale et de représentation effective.

Cadre législatif en matière d'examen des limites de quartiers en Ontario

Les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les municipalités du Canada reconnaissent l'importance de réévaluer les limites des circonscriptions pour tenir compte des changements démographiques. Au fédéral, les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 et la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* prescrivent une révision du nombre de sièges à la Chambre des communes et des limites des circonscriptions aux 10 ans, suivant chaque recensement effectué au début d'une décennie. Le plus récent processus de redécoupage à l'échelle fédérale a commencé en 2012. Ainsi, 30 sièges ont été ajoutés à la Chambre des communes et

de nouvelles limites de circonscriptions sont entrées en vigueur en vue de l'élection du 19 octobre 2015.

En Ontario, les limites des circonscriptions étaient précédemment les mêmes au provincial et au fédéral, et étaient modifiées par le gouvernement fédéral. Cependant, depuis l'adoption du projet de loi 214, devenu la *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, les limites provinciales des circonscriptions ne sont plus les mêmes qu'au fédéral, et elles demeureront en vigueur à moins qu'une loi décrète une modification. Dans une lettre de mandat du ministère des Affaires intergouvernementales datée du 25 septembre 2014, la première ministre de l'Ontario, qui agit aussi en qualité de ministre des Affaires gouvernementales, déclarait que l'une des priorités du Ministère était de « travailler avec le procureur général en vue de déposer un projet de loi portant sur les limites des circonscriptions électorales en Ontario ».

Le 4 juin 2015, le gouvernement de l'Ontario présentait la *Loi de 2015 sur les limites des circonscriptions électorales*, un projet de loi de réforme électorale qui, s'il est adopté, fera notamment passer le nombre de circonscriptions de 107 à 122. Selon le gouvernement provincial, les changements proposés s'aligneraient sur les nouvelles limites fédérales dans le sud de l'Ontario et permettraient de « mieux refléter les déplacements et les augmentations de populations¹⁰ », puisque les nouvelles circonscriptions se trouveraient dans les secteurs ayant connu une croissance notable, dont Ottawa.

La Ville d'Ottawa, comme toutes les autres municipalités en Ontario, doit adhérer aux règlements établis pour elle par le gouvernement provincial. La *Loi de 2001 sur les municipalités* (la *Loi*) octroie aux municipalités le pouvoir de déterminer et de modifier les limites de quartiers ainsi que la taille de leur conseil.

Comme indiqué précédemment, la *Loi* n'oblige en rien une municipalité à mener un examen des limites de ses quartiers à quelque moment que ce soit, ni n'offre de critères régissant la détermination des limites de quartiers.

¹⁰ Cabinet de la première ministre. « Mesures pour renforcer le système électoral de l'Ontario », 4 juin 2015. Sur Internet : <http://news.ontario.ca/opo/fr/2015/06/mesures-pour-renforcer-le-systeme-electoral-de-lontario.html>. Voir aussi : Cabinet de la première ministre. « Le gouvernement dépose un projet de réforme électorale visant à assurer une représentation équitable de la population », 4 juin 2015. Sur Internet : <http://news.ontario.ca/opo/fr/2015/06/le-gouvernement-depose-un-projet-de-reforme-electorale-visant-a-assurer-une-representation-equitable.html>.

Elle sert aussi de guide quant aux exigences liées à la composition d'un conseil municipal et décrit les avis et les délais nécessaires à l'adoption d'un règlement municipal visant à modifier les limites de quartiers ainsi que le processus d'appel auprès de la CAMO. En outre, elle contient une disposition autorisant les électeurs à demander des modifications aux limites d'un quartier par une pétition.

Plus précisément, les articles 217, 222 et 223 de la *Loi* contiennent des dispositions relatives à la composition des conseils municipaux et à la détermination des limites de quartiers. En ce qui a trait à la composition du conseil, le paragraphe 217(1) autorise une municipalité locale à la modifier sous réserve des règles suivantes :

1. Le conseil se compose d'au moins cinq membres, dont l'un en assume la présidence.
2. Les membres du conseil sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
3. Le président du conseil est élu au scrutin général.
4. Les membres, autres que le président du conseil, sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.
5. Le règlement d'une municipalité locale visé au présent article ne doit pas avoir d'incidence sur la représentation de celle-ci au conseil d'une municipalité de palier supérieur.

À propos des limites de quartiers, le paragraphe 222(1) indique qu'une municipalité est autorisée à « diviser ou à diviser de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou à dissoudre les quartiers existants ». Selon le paragraphe 222(3), la Ville doit donner un avis au public dans les 15 jours qui suivent l'adoption d'un règlement municipal visant à modifier les limites de quartiers. Dans les 45 jours qui suivent l'adoption d'un tel règlement municipal, « le ministre, toute autre personne ou tout organisme » peut interjeter appel devant la CAMO, conformément au paragraphe 222(4). De plus, en vertu du paragraphe 222(7), la CAMO entendra l'appel, à la suite de quoi elle confirmera, modifiera ou abrogera le règlement municipal. Le personnel est d'avis que la CAMO, après un processus d'appel, peut modifier les limites de quartiers d'une municipalité, mais pas le nombre de membres du Conseil.

En ce qui a trait au calendrier relatif aux examens, le paragraphe 222(8) indique qu'un règlement municipal visant à déterminer les limites de quartiers entre en vigueur à la prochaine élection sous réserve des conditions suivantes : son adoption se fait avant le 1^{er} janvier de l'année d'élection, aucun avis d'appel n'a été déposé, ou des avis d'appel ont été déposés, mais sont retirés ou font l'objet d'une ordonnance de la Commission, qui confirme ou modifie le règlement municipal avant le 1^{er} janvier de l'année d'élection. En tout autre cas – sauf si le règlement municipal est abrogé par la Commission –, le règlement municipal entrera en vigueur à la suite de la deuxième élection ordinaire suivant son adoption. Autrement dit, pour que des modifications aux limites de quartiers soient valides lors des élections municipales de 2018, le règlement municipal visant ces modifications doit entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018. De la même façon, si le règlement municipal fait l'objet d'un appel devant la CAMO, l'avis d'appel doit être retiré ou faire l'objet d'une ordonnance de la Commission visant à confirmer ou à modifier le règlement municipal avant cette même date.

La Ville n'est pas la seule partie qui peut demander une révision des limites des quartiers. La *Loi* prévoit aussi un processus par lequel les électeurs peuvent demander une telle modification au moyen d'une pétition. Conformément au paragraphe 223(1), les électeurs « peuvent, par pétition, demander au conseil municipal d'adopter un règlement divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers électoraux ou dissolvant les quartiers existants ». La pétition doit présenter la signature de 1 % des électeurs de la municipalité ou de 500 d'entre eux, le nombre le plus faible prévalant. Pour Ottawa, 1 % représente 6 324 électeurs, ce qui veut dire que toute pétition visant à demander au Conseil municipal d'Ottawa de procéder à une révision des limites de quartiers doit présenter au moins 500 signatures. Aux termes du présent article de loi, un *électeur* désigne une « personne inscrite sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant qu'une pétition ne soit présentée au conseil [...] ».

Le Conseil dispose de 90 jours pour prendre connaissance de la pétition. S'il n'adopte pas de règlement municipal en réponse à cette dernière dans ce délai, le paragraphe 223(4) prévoit que « tout électeur signataire de la pétition peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de diviser ou diviser de nouveau la municipalité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants ».

Le coût d'une requête devant la CAMO est de 125 \$. La Commission est tenue d'entendre la requête, et peut « rendre une ordonnance divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants », conformément à l'article 223(5) de la *Loi*.

À l'instar des délais d'entrée en vigueur d'un règlement municipal visant à modifier les limites de quartiers, une ordonnance de la CAMO, suivant le dépôt d'une pétition, entrera en vigueur pour la prochaine élection si elle est rendue avant le 1^{er} janvier d'une année d'élection (p. ex., avant le 1^{er} janvier 2018). Si l'ordonnance est rendue le 1^{er} janvier ou à une date ultérieure d'une année d'élection, mais avant le jour du scrutin (p. ex., le 1^{er} janvier 2018 ou une date ultérieure), elle sera en vigueur à l'élection suivante.

Le processus visant à déterminer les limites de quartiers est essentiel à la démocratie représentative, tant pour une administration municipale que pour un gouvernement provincial ou fédéral. À la lumière des différents dossiers traités, il vaut mieux privilégier une approche exempte d'idées préconçues ou de résultats déterminés à l'avance. Le processus doit être impartial, comprendre un important volet de consultations publiques et se conformer aux principes établis par la Cour suprême du Canada et la CAMO.

Qu'entend-on par « représentation effective » ?

Si la *Loi de 2001 sur les municipalités* n'aborde pas les critères et la portée d'un examen des limites de quartiers, la common law du Canada exige d'appliquer le principe de « représentation effective » au moment de procéder à un tel examen. L'objectif est de garantir la « représentation selon la population » à partir d'autres facteurs importants, tels que la géographie, les communautés d'intérêts, l'histoire des quartiers et la représentation des minorités.

Le principe de « représentation effective » a été introduit par la Cour suprême du Canada, dans le renvoi *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 RCS 158, aussi connu comme l'affaire Carter. Rejetant le principe américain d'« une personne, un vote », l'honorable juge McLachlin a émis les commentaires suivants en faveur de la « représentation effective » :

« Je conclus que l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une «représentation effective». Notre démocratie est une démocratie représentative. Chaque citoyen a le droit

d'être représenté au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d'avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d'attirer l'attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations; [...]

Quelles sont les conditions de la représentation effective? La première est la parité relative du pouvoir électoral. Le système qui dilue indûment le vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre, court le risque d'offrir une représentation inadéquate au citoyen dont le vote a été affaibli. Le pouvoir législatif de ce dernier sera réduit, comme pourra l'être l'accès qu'il a auprès de son député et l'aide qu'il peut en obtenir. La conséquence sera une représentation inégale et non équitable.

La parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour assurer une représentation effective. [...]

Nonobstant le fait que la valeur du vote d'un citoyen ne devrait pas être indûment affaiblie, c'est une réalité pratique que souvent la représentation effective ne peut être atteinte sans que l'on tienne compte de facteurs inverses.

Tout d'abord, la parité absolue est impossible. En effet, il n'est pas possible de fixer les limites des circonscriptions de façon à garantir exactement le même nombre d'électeurs dans chaque district. Des électeurs meurent, d'autres déménagent. Même à l'aide de recensements fréquents, la parité électorale est impossible.

Deuxièmement, la parité relative qu'il est possible d'atteindre peut ne pas être souhaitable si elle a pour effet de détourner du but principal, qui est la représentation effective. Des facteurs tels que les caractéristiques géographiques, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires peuvent devoir être pris en considération si l'on veut que nos assemblées législatives représentent effectivement la diversité de notre mosaïque sociale. Ce ne sont là que des exemples de considérations qui peuvent justifier une dérogation à l'égalité absolue des votes dans la poursuite d'une représentation plus effective; la liste n'est pas exhaustive.

Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une

représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré. Je souscris à l'extrait suivant de l'arrêt *Dixon*, précité, à la p. 414 : [TRADUCTION] «ne devraient être permis que des écarts qui se justifient parce qu'ils permettent de mieux gouverner l'ensemble de la population, en donnant aux questions régionales et aux facteurs géographiques le poids qu'ils méritent.»¹¹ »

Comme le mentionne la juge McLachlin ci-dessus, l'arrêt *Dixon c. Attorney General of British Columbia* était le premier au Canada à traiter de l'équité de la carte des limites des circonscriptions électorales. La Colombie-Britannique utilisait un « système de quota complexe » pour ses circonscriptions plutôt que de recourir à la simple règle d'écart de 25 %. La population des circonscriptions variait de 5 511 à 68 347 personnes. En 1989, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décrété que les circonscriptions créées au moyen de ce système de quota violaient le droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle réclama alors la création de nouvelles circonscriptions, plus équitables sur le plan de leur population. En vertu de cet arrêt, l'égalité en matière de droit de vote est l'un des facteurs les plus importants à prendre en considération au moment de déterminer les limites des circonscriptions, comme l'indique l'extrait suivant (caractère gras ajouté) :

[TRADUCTION] « L'évolution historique du droit de vote au Canada et sa perception dans d'autres démocraties mènent inexorablement à la conclusion que **l'égalité relative du poids d'un vote est intrinsèque au droit de vote**, comme il est entendu aux termes de l'article 3 de la *Charte*. **En fait, elle pourrait être considérée comme le principe directeur sous-jacent de notre système de démocratie représentative.**

Parallèlement, l'égalité absolue de ce poids n'a jamais fait l'objet d'une obligation au Canada. Depuis la confédération, on reconnaît le droit à un certain degré de déviance si d'autres considérations l'imposent¹². »

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter* est devenue la principale source de référence quant aux considérations à prendre en compte au moment de

¹¹ *Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 RCS 158.

¹² *Dixon c. British Columbia (Attorney General)*, 1989 CanLII 248 (BC SC). [Sur Internet] <http://canlii.ca/t/1p6rb>, p. 28-29.

déterminer les limites de quartiers, en plus de l'arrêt *Dixon* et des décisions pertinentes de la CAMO. Le *Ward Boundary Review Background Research Report* de la Ville de Toronto résume ces considérations, à partir de la décision Carter et d'autres jurisprudences, comme suit :

[TRADUCTION] « Bien qu'il y ait certaines différences dans la façon dont les municipalités ontariennes mènent leurs examens des limites de quartiers, certains principes directeurs, inspirés de l'arrêt Carter, semblent faire consensus et être garants de la réussite d'un tel examen. En voici quelques-uns :

- **Représentation selon la population** : Dans un système de carte des quartiers réussi, chaque conseiller représente généralement un nombre équivalent d'électeurs. C'est ce qu'on appelle communément la "parité électorale". Pour ce qui est de la population, on considère habituellement acceptable un écart supérieur ou inférieur à la moyenne d'au plus 25 %.
- **Prise en compte des tendances démographiques actuelles et futures** : Un examen des limites de quartiers doit prendre en compte les prévisions quant à l'augmentation ou la réduction de la population pour que les quartiers continuent de satisfaire aux critères de représentation selon la population malgré la croissance de la ville. Le but est de concevoir un système qui durera assez longtemps pour couvrir trois élections.
- **Prise en compte des limites physiques et naturelles** : Comme les limites physiques et naturelles dictent les habitudes de vie des villes, l'élaboration des cartes des quartiers se doit de les respecter.
- **Communautés d'intérêts** : Les limites de quartiers doivent tenir compte des mouvements de population, des quartiers traditionnels et des regroupements de certaines communautés en des endroits particuliers. Les limites des quartiers devraient éviter de fragmenter les communautés dans la mesure du possible.
- **Représentation effective** : Considérée comme l'objectif ultime de tout examen des limites de quartiers, la représentation effective vise à obtenir la représentation la plus juste et équitable possible des électeurs. La première

considération est la parité électorale, mais la représentation effective prend aussi en compte l'ensemble des facteurs¹³. »

Comme il est indiqué ci-dessus, la règle générale veut que la population d'un quartier se situe à ± 25 % de la moyenne pour l'ensemble des quartiers. Cela dit, la jurisprudence accepte un écart plus élevé, soit de ± 33 % ou même plus dans certains cas, lorsqu'un facteur le justifie. Dans sa décision *Teno c. Lakeshore (Town)*, la CAMO abordait la question de l'écart de population et du besoin de justifier toute dérogation en ces termes :

[TRADUCTION] « Le concept de représentation effective a été adopté différemment par les municipalités et par la présente Commission de façon à envisager un modèle de circonscription approprié en ce qui a trait aux limites de quartiers [...] la Commission note les nombreuses opinions concernant la tolérance à l'égard des dérogations au principe d'égalité des votes (donc du découpage équitable de la population pour former les circonscriptions). Dans les cas présentés à la Commission, un écart de 25 % à 33 % semble être considéré comme tolérable, pour autant qu'il vise à améliorer la représentation effective.

La Commission est d'avis que l'examen visant à déterminer la nécessité de redécoupage des quartiers doit être dicté par le principe de la parité électorale, comme le soutient la Cour suprême du Canada. Toute dérogation à cet égard doit se justifier par d'autres facteurs, également abordés par la Cour suprême et par la présente Commission, soutenant la notion qu'en l'absence d'une telle dérogation, la représentation effective serait affaiblie. Par conséquent, tout écart, qu'il soit de 1 % ou de 33 %, doit viser une meilleure représentation effective ainsi que l'intérêt des électeurs. »

La Ville d'Ottawa doit relever certains défis en lien avec la question de la représentation effective. Comme l'indique le rapport sur les recommandations de 2005 : « Étant la seule véritable ville régionale au Canada, Ottawa se distingue des autres grandes villes du pays. Aucune autre ville ne renferme un si vaste secteur rural à l'intérieur de son territoire. Il n'est donc pas étonnant qu'à ce caractère unique se greffe un ensemble de défis particuliers. Les communautés urbaines, suburbaines et rurales commencent à

¹³ *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report*, décembre 2014, p. iv.

peine à comprendre leurs préoccupations mutuelles, à s'adapter aux différents besoins et à établir des voies de communication pour l'avenir ¹⁴. »

La Ville d'Ottawa a particulièrement dû aborder la question de la représentation effective des zones rurales, et elle devra continuer de le faire. Lors de la détermination des limites de quartiers actuelles, il était clair que les zones rurales comprendraient de plus petites populations que les zones urbaines ou suburbaines ¹⁵. La décision de la CAMO en regard de l'examen des limites de quartiers d'Ottawa de 2001-2002 énonce ainsi certains des motifs :

[TRADUCTION] « La preuve appuie la théorie selon laquelle la ville d'Ottawa est constituée de zones rurales qui présentent des différences économiques et sociales historiques. Les problèmes propres au milieu rural ne sont pas toujours bien compris dans un contexte de politique urbaine, et ils exigent une vaste connaissance du contexte rural. Les membres du Conseil élus en milieu urbain n'ont pas toujours l'expérience ou la volonté de représenter le point de vue des zones rurales. Une représentation unidimensionnelle risque, avec le temps, de faire du tort à l'économie locale...

Le Conseil et le groupe de travail n'ont pas su reconnaître le caractère unique des communautés rurales de la ville d'Ottawa lorsqu'ils ont conclu, par la mise en œuvre du Règlement municipal 2002-316, que les circonscriptions rurales devaient être annexées aux circonscriptions suburbaines en vue d'obtenir une représentation selon la population. La Commission est convaincue que les conséquences seront d'éliminer la représentation rurale au Conseil municipal d'Ottawa, donc de priver du droit de vote une importante communauté d'intérêts [...] ¹⁶. »

Cette analyse est importante lorsque vient le moment d'envisager la question de la taille moyenne de la population et du taux d'écart généralement accepté, soit 25 % – dans certains cas, 33 % – à partir du portrait actuel des limites de quartiers et de la représentation effective à Ottawa.

¹⁴ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, Sommaire.

¹⁵ *Ibid*, p. 29.

¹⁶ *Osgoode Rural Communities Association c. Ottawa (City)* [2003], Commission des affaires municipales de l'Ontario, Decision/Order n° 0605, p. 20.

Contexte actuel

Le dernier examen complet des limites de quartiers remonte à une décennie. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'examen des limites de quartiers de 2004-2005 visait à analyser en profondeur les communautés d'intérêts urbaines, suburbaines et rurales de la ville tout en tenant compte de la taille des quartiers – tant sur le plan de la superficie que de la population – et en conservant l'intégrité de ces différentes communautés d'intérêts. Il tenait aussi compte des limites physiques, de l'histoire des quartiers, de l'importance des problèmes liés à la municipalité et de la croissance prévue. Le rapport sur les recommandations de 2005 indiquait que :

« L'Examen des limites de quartiers d'Ottawa a donc mené une évaluation rigoureuse de tous les quartiers. Cet examen établit le découpage du territoire pour les quatre prochaines élections municipales, soit jusqu'en 2015, et fournit un cadre pour les changements à envisager au-delà de cette date. L'examen tient compte des nombreuses communautés différentes qui sont à la base de la délimitation des quartiers. Au-delà de 2015, si de nouveaux quartiers doivent être ajoutés à la structure du système, il ne sera pas nécessaire d'effectuer un examen complet des quartiers. Le Conseil pourra simplement s'attarder aux communautés ou zones spécifiques qui sont soumises à des pressions démographiques excessives et apporter les modifications requises dans ces quartiers, en sachant que les autres quartiers de la ville fonctionnent encore efficacement¹⁷. »

Le personnel a examiné les hypothèses formulées dans le rapport sur les recommandations de 2005 et les a comparées à ce que l'on connaît du contexte actuel et de la croissance prévue. Plus précisément, il s'est penché sur les zones qui exercent une forte pression ciblées dans le rapport sur les recommandations de 2005 (pour plus de détails, consulter la section *Analyse*, option 3). Elles sont présentées comme suit (l'ordre était différent dans le rapport de 2005) :

- les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain au sud de la rivière Rideau;

¹⁷ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, p. 28.

- l'expansion suburbaine au-delà de l'aire d'aménagement urbain de 2005 et toute modification du Plan officiel visant à étendre cette dernière;
- le modèle de croissance de Cumberland, particulièrement en lien avec les communautés rurales;
- les pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain d'Ottawa-Est.

Prévisions générales de croissance de la population

Dans la décennie suivant l'examen de 2004-2005, la population d'Ottawa a augmenté d'environ 98 700 résidents, soit environ 2,4 fois plus que la population moyenne des quartiers en 2015.

Cette augmentation est plus faible que ce que prévoyait le rapport sur les recommandations de 2005. Le tableau ci-dessous indique la différence entre les projections estimées dans l'examen des limites de quartiers et les projections actuelles. La surestimation de la croissance de la population d'Ottawa dans le rapport de 2005 équivaut à plus que la population moyenne d'un quartier, comme on le constate dans le tableau 1 :

Tableau 1 : Population estimée – Projections de 2004-2005 par rapport aux projections actuelles

	Population estimée / année	
	2015	2021 et 2022
Projections en 2004-2005	1 017 200	1 095 800 (pour 2021)
Projections actuelles	961 250	1 046 775 (pour 2022)
Différence	55 950	49 025

Population moyenne des quartiers

Comme l'indiquait la décision *Carter*, les membres du Conseil jouent à la fois un rôle législatif – étude et adoption de politiques et administration municipale – et un rôle dans leur circonscription – consultation de leurs électeurs, réponse à leurs demandes et,

parfois, le rôle d'ombudsman. La question de la population moyenne des quartiers est déterminante dans la capacité d'un conseiller à bien assumer ces deux rôles. Le *Ward Boundary Review Background Research Report* de la Ville de Toronto aborde la question en ces termes :

[TRADUCTION] « Le ratio conseiller/résident est un indicateur de la capacité d'un conseiller à bien jouer son rôle dans sa circonscription. Les conseillers ne disposent que d'un certain nombre d'heures par jour pour s'entretenir directement avec les résidents et électeurs; par conséquent, plus la population qu'ils représentent est importante, plus le temps accordé à chacun d'entre eux est limité.

La taille d'un conseil municipal peut aussi avoir une incidence sur la représentation locale et la capacité de gouvernance.

Selon John C. Courtney, "La taille d'une assemblée législative a une incidence directe sur sa capacité à fonctionner efficacement et à représenter l'intérêt public. Madison disait que la taille d'une assemblée législative doit être suffisamment importante 'pour posséder une connaissance étendue des intérêts de ses électeurs', mais suffisamment restreinte 'pour éviter la confusion et l'intempérance attribuables à la multitude'¹⁸."

Il n'existe pas de réponse claire et irréfutable quant à la taille idéale d'un conseil ou d'une assemblée. À l'échelle municipale, le nombre de conseillers et leur charge de travail varient de manière importante d'un bout à l'autre du pays. Le quotidien d'un conseiller consiste à s'adresser directement aux résidents et électeurs de son quartier, à répondre aux courriels, aux appels et aux visiteurs qui se présentent à son bureau, à participer à des rencontres et à des activités communautaires, à lire les rapports du personnel et à se préparer aux réunions du conseil. La question est donc : comment les conseillers devraient-ils rendre des comptes au public?

Mis à part le nombre de résidents, de nombreux autres facteurs peuvent influencer la capacité des conseillers à représenter efficacement leur quartier. La charge de travail, la superficie du quartier et le nombre d'employés dont ils

¹⁸ Courtney, John C. *Commissioned Ridings : Designing Canada's Electoral Districts*, Montréal et Kingston : McGill-Queen's University Press, 2001, p. 19.

disposent peuvent aussi miner leur capacité à prendre le pouls des problèmes locaux et des résidents du quartier¹⁹. »

Dans le cas de la Ville d'Ottawa, le rapport sur les recommandations de 2005 avance ce qui suit :

« Beaucoup reconnaissent que les quartiers qui affichent la croissance la plus rapide peuvent, d'entrée de jeu, présenter les populations les plus faibles. Les gens reconnaissent qu'il est plus facile de représenter des quartiers qui existent depuis plus longtemps et sont donc plus stables que des quartiers à croissance rapide ou des quartiers centraux qui sont confrontés à des problèmes de portée panmunicipale, comme l'itinérance, l'expansion des institutions culturelles, les questions de transport, l'usage de drogues, les questions touchant à la jeunesse, etc. De même, beaucoup de gens s'entendent pour dire que les quartiers ruraux peuvent être plus petits, étant donné le vaste territoire géographique que doivent couvrir leurs représentants²⁰. »

Dans son Plan officiel, le Conseil a limité les aménagements résidentiels en milieu rural, ce qui signifie que la population des quartiers ruraux d'Ottawa poursuivra son déclin dans les années à venir.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, la population moyenne des quartiers est demeurée plutôt stable depuis la fusion.

Tableau 2 : Population moyenne des quartiers

Période	Population	N ^{bre} de quartiers	Population moyenne par quartier
Fusion	796 770	21	37 941
Mi-année 2001 (avant le premier examen des limites de quartiers)	806 560	21	38 408

¹⁹ *Toronto Ward Boundary Review Background Research Report*, décembre 2014, p. 18-19.

²⁰ The Davidson Group. *Vers un consensus : Examen des limites de quartiers d'Ottawa – Rapport sur les recommandations*, avril 2005, p. 11.

Mi-année 2004 (avant le deuxième examen des limites de quartiers)	845 875	21	40 280
2006 (après le redécoupage des quartiers imposé par le deuxième examen des limites de quartiers)	875 650	23	38 072
2010	915 600	23	39 809
2015	961 250	23	41 793

Le rapport sur les recommandations de 2005 anticipait une population moyenne de 44 226 habitants par quartier en 2015. D'après les projections actuelles présentées au tableau 3, les quartiers d'Ottawa devront attendre après 2018 pour atteindre ce nombre, puisque l'estimation de la population moyenne en 2018 est maintenant de 43 424 habitants.

Population des quartiers et écarts

La compréhension des problèmes associés à la population des quartiers et aux écarts par rapport à la moyenne est impérative pour aborder la question de la parité électorale. Comme il était indiqué dans la section *Qu'entend-on par représentation effective?* du présent rapport, si les décisions rendues dans les affaires Carter et Dixon soulignent l'importance d'établir une équité relative du poids du vote, d'autres facteurs doivent aussi être pris en compte pour atteindre une représentation effective. Par ailleurs, bien que la règle générale soit que la population d'un quartier doit se situer au maximum à $\pm 25\%$ de la moyenne, la jurisprudence accepte un écart plus élevé, soit de $\pm 33\%$ ou même plus dans certains cas, lorsque les circonstances le justifient.

Le rapport sur les recommandations de 2005 anticipait une stabilité pour la majorité des quartiers, notant qu'« [ils] sont situés à l'intérieur de la Ceinture de verdure et sont, pour la plupart, quasiment entièrement aménagés, ce qui fait que leurs populations croîtront peu. Le secteur le plus volatil, dans la perspective de la croissance, est le secteur qui se trouve au sud de la rivière Rideau. Cette situation est particulièrement évidente lorsqu'on examine les projections de 2015 à 2021, où les deux quartiers de ce secteur seront devenus les plus peuplés d'Ottawa²¹ ».

²¹ *Ibid*, p. 30.

Comme nous l'avons mentionné, dans les années suivant l'examen des limites de quartiers de 2004-2005, les tendances relatives à la croissance de la population et les pressions de croissance anticipées présentées dans le cadre de l'examen se sont concrétisées – bien que la croissance ait été plus faible que prévu –, et la croissance devrait se poursuivre dans les prochaines années. C'est ce qu'indique le tableau ci-dessous, qui présente la population actuelle et estimée à Ottawa en 2015, en 2018 et en 2022, en fonction des limites de quartiers actuelles.

Tableau 3 : Population actuelle et population estimée, en fonction des limites de quartiers actuelles

Quartier		Population estimée			Écart par rapport à la moyenne		
		2015	2018	2022	2015	2018	2022
Orléans	1	49 600	50 800	52 400	18,7 %	17,0 %	15,1 %
Innes	2	40 550	41 750	43 400	-3,0 %	-3,9 %	-4,6 %
Barrhaven	3	57 800	63 250	70 650	38,3 %	45,7 %	55,2 %
Kanata-Nord	4	35 875	37 700	39 800	-14,2 %	-13,2 %	-12,6 %
West Carleton–March	5	25 675	26 400	29 450	-38,6 %	-39,2 %	-35,3 %
Stittsville	6	32 390	38 490	46 350	-22,5 %	-11,4 %	1,8 %
Baie	7	45 450	45 300	45 200	8,7 %	4,3 %	-0,7 %
Collège	8	52 550	52 800	53 500	25,7 %	21,6 %	17,6 %
Knoxdale-Merivale	9	39 650	39 600	39 600	-5,1 %	-8,8 %	-13,0 %
Gloucester-Southgate	10	47 500	47 400	47 250	13,7 %	9,2 %	3,8 %
Beacon Hill–Cyrville	11	33 900	33 850	33 750	-18,9 %	-22,0 %	-25,8 %
Rideau-Vanier	12	48 500	50 500	52 500	16,0 %	16,3 %	15,4 %
Rideau-Rockcliffe	13	38 650	39 000	41 300	-7,5 %	-10,2 %	-9,3 %

Somerset	14	39 800	42 000	45 000	-4,8 %	-3,3 %	-1,1 %
Kitchissippi	15	42 500	43 300	44 600	1,7 %	-0,3 %	-2,0 %
Rivière	16	48 700	48 650	48 600	16,5 %	12,0 %	6,8 %
Capitale	17	37 500	38 000	38 800	-10,3 %	-12,5 %	-14,7 %
Alta Vista	18	45 200	45 150	45 300	8,2 %	4,0 %	-0,5 %
Cumberland	19	46 350	52 000	59 500	10,9 %	19,7 %	30,7 %
Osgoode	20	27 760	28 825	30 850	-33,6 %	-33,6 %	-32,2 %
Rideau-Goulbourn	21	27 560	28 860	31 150	-34,1 %	-33,5 %	-31,6 %
Gloucester–Nepean-Sud	22	49 290	55 325	57 325	17,9 %	27,4 %	26,0 %
Kanata-Sud	23	48 500	49 800	50 500	16,0 %	14,7 %	11,0 %

Ville	Total	961 250	998 750	1 046 775
Moyenne		41 793	43 424	45 512

** Estimations en date du 29 janvier 2015. Estimations de la de population en octobre de chaque année.*

Source : Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance de la Ville d'Ottawa.

Notons que l'écart entre les quartiers les plus petits et les quartiers les plus grands d'Ottawa, tant en ce qui a trait aux données réelles que projetées, est plus important que ne le prévoyait le rapport sur les recommandations de 2005. Le premier des deux tableaux suivants est tiré du rapport de 2005, et le second représente les projections actuelles en fonction du *statu quo* (ce qui signifie que les terrains intégrés dans les limites du secteur urbain, dans le cadre de la modification n° 76, et la croissance qu'entraîne cet étalement se reflètent dans le quartier le moins peuplé).

Tableau 4 : Rapport sur les recommandations de 2005 – Écart estimé dans les populations des quartiers

Année	Quartier le plus petit	Quartier le plus grand
2006	20 600	55 000
2009	23 700	55 900
2012	26 800	56 900
2015	28 146	58 400

Tableau 5 : Écarts réels et estimés dans les populations des quartiers

Année	Quartier le plus petit	Quartier le plus grand
2015	25 675	57 800
2018	26 400	63 250
2022	29 450	70 650

Pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain au sud de la rivière Rideau

Les tableaux ci-dessus indiquent que d'ici les élections municipales de 2018, comme le prévoyait le rapport sur les recommandations de 2005, la population des quartiers 3 et 22 devrait s'éloigner de la moyenne des quartiers au-delà de la limite acceptable de $\pm 25\%$. Dans le cas du quartier 3, l'écart dépasse largement la limite, atteignant 46 % en 2018 et 55 % en 2022.

À l'inverse, la population des quartiers ruraux devrait continuer d'être de plus de 25 % inférieure à la moyenne.

Si on compare les deux quartiers d'Ottawa les plus grands avec les trois plus petits, les estimations de population pour 2018 indiquent que la population des quartiers 3 et 22 sera d'environ le double de chacun des quartiers 5, 20 et 21.

Quant à la question de la parité électorale, si l'on exclut les nombreux facteurs à prendre en compte lorsqu'il est question de représentation effective, le nombre de votes à la table du Conseil détenus par les résidents des quartiers 3 et 22 correspond à ce jour à environ la moitié des votes des résidents de trois quartiers ruraux, et cet écart continuera de se creuser jusqu'à ce que les limites de quartiers soient modifiées.

Modifications des limites du secteur urbain – « Secteurs d’expansion de la modification n° 76 »

Un autre changement important s’est produit au cours des années suivant l’examen des limites de quartier de 2004-2005 : à la suite des décisions de la CAMO prises dans le cadre de la modification n° 76 au Plan officiel de 2011-2012 (« modification n° 76 »), plus de 1 100 hectares ont été ajoutés à l’aire d’aménagement urbain. Ces décisions ont entraîné la création de nouveaux terrains urbains à Orléans, à Leitrim et à Barrhaven, au nord et au sud de Stittsville et au nord et au nord-ouest de Kanata ainsi qu’entre Kanata et Stittsville.

Les « secteurs d’expansion de la modification n° 76 » se trouvent dans des quartiers ruraux adjacents aux quartiers 3, 4, 6 et 22. De plus, un secteur du quartier 19 est adjacent au quartier 1. Le document 1 comprend une carte illustrant l’emplacement de ces secteurs. Le tableau ci-dessous présente la population estimée des secteurs d’expansion de la modification n° 76 dans les limites actuelles des quartiers.

Tableau 6 : Population estimée des secteurs d’expansion de la modification n° 76

N° du secteur (carte)	Secteur d’expansion	Quartier rural	Quartier urbain adjacent	Population estimée		
				2015	2018	2022
1	Kanata-Nord	5	4	25	300	2 700
2	Kanata Ouest	5	4	0	0	0
3	Nord de Stittsville	21	6	0	0	0
6	Sud de Stittsville	21	6	10	10	400
7	Barrhaven Sud	21	3	0	0	250
8	Sud de Leitrim	20	22	0	0	650

9	Est de Leitrim	20	22	10	225	700
10	Orléans-Sud	19	19	10	10	1 000
11	Nord-est d'Orléans	19	19 (ou 1)	150	2 500	5 700
Total				205	3 045	11 400

* Estimation de la population en octobre de chaque année. Source : Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance de la Ville d'Ottawa.

Conformément aux décisions de la CAMO, ces secteurs actuellement ruraux seront aménagés à des fins urbaines. Comme indiqué précédemment, ainsi que dans le rapport sur les recommandations de 2005, « L'audience de la CAMO sur l'examen des limites de quartiers de 2002 avait écarté l'idée de quartiers urbains-ruraux mixtes parce que cette formule ne permettait pas de parvenir à la représentation effective, selon les décisions rendues par d'autres tribunaux ailleurs au Canada²². »

Si ces secteurs d'expansion urbaine restent dans les quartiers ruraux et ne sont pas joints aux quartiers suburbains adjacents, la distinction entre les quartiers ruraux et suburbains s'estompera avec le temps. Si rien ne change, une fois l'aménagement de ces secteurs terminé, les résidents de quartiers suburbains seront représentés par des conseillers de quartiers ruraux.

Le Conseil municipal s'est déjà penché sur les difficultés que ce dernier point pourrait poser et a appliqué des mesures pour y remédier avant le prochain examen des limites de quartiers. Le 22 janvier 2014, lors de l'examen du rapport *Secteurs d'expansion urbaine – Approbation et commentaires du conseiller ou de la conseillère* (ACS2013-CMR-PLC-0012), le Conseil a approuvé les recommandations suivantes du Comité de l'urbanisme :

« Que le Conseil approuve que jusqu'à la fin de l'examen des limites de quartier prévu pour 2015, la délégation de pouvoirs liée aux questions d'urbanisme exigeant l'assentiment ou les commentaires d'un conseiller de quartier soit modifiée pour les demandes concernant les terrains destinés à l'expansion urbaine de sorte que, dans tous les quartiers sauf le quartier 19, l'assentiment ou les commentaires du quartier soient fournis conjointement par le conseiller du

²² *Ibid.*, p. 10.

quartier et celui du quartier adjacent pour les terrains les plus près de la demande de lotissement et, en l'absence d'assentiment, que la question soit renvoyée au Comité de l'urbanisme, conformément à la pratique actuelle. »

Comme ces secteurs sont liés au quartier 19, ils présentent certaines particularités. Actuellement, les secteurs 10 et 11 font partie des zones rurales du quartier 19. Il est à noter que si le Conseil décide de les changer de quartier, le secteur 11, en raison de son emplacement, pourrait rester dans le quartier 19 ou être ajouté au quartier 1. S'il est ajouté au quartier 1, la pression de la croissance dans le quartier 19 sera diminuée, mais on prévoit que le quartier 1 dépassera alors légèrement le seuil de $\pm 25\%$. Par ailleurs, les communautés d'intérêts devraient notamment être prises en compte. Si le Conseil décide d'appliquer les options de l'examen des limites de quartiers dans le cadre de son mandat actuel, les discussions pourraient avoir lieu lors de consultations publiques.

Il est à noter qu'on considère déjà que le quartier 19 nécessite une attention particulière.

Quartier 19 – Croissance et caractère rural de Cumberland

Voici le résumé de la situation du quartier 19 telle qu'elle a été présentée dans le rapport sur les recommandations de 2005 :

« La situation de Cumberland est plus problématique. La perte potentielle de la représentation effective des résidents ruraux de Cumberland est très réelle, et cette possibilité s'affirme davantage avec les années. Ce point a été débattu en profondeur avec les résidents lors de deux réunions publiques. Les résidents estiment qu'ils sont bien représentés et que le changement qui s'opère dans l'agencement rural-suburbain ne nuira pas à leur communauté, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres secteurs ruraux d'Ottawa. Ils estiment qu'ils peuvent s'adapter au changement sans que cela n'affaiblisse leur communauté. Ce sentiment ne fait pas l'unanimité mais il est ressenti très fortement.

La question suivante se pose : Le changement dans la répartition démographique des zones rurale et suburbaine au cours des prochaines années atténuera-t-il la représentation effective de la communauté rurale de

Cumberland? Les données démographiques semblent l'indiquer, mais la communauté est d'avis que ce ne sera pas le cas²³. »

Les tableaux ci-dessous présentent la croissance projetée de la population des secteurs suburbains et urbains du quartier. Il est à noter que l'écart entre la croissance projetée de la population suburbaine et celle de la population rurale est plus grand que l'écart projeté en 2005.

Tableau 7 : Écart entre la population rurale et suburbaine du quartier 19

Prévisions de 2005

	2015	2018*	2021
Population suburbaine	29 700 66,3 %	S.O. S.O.	33 400 67,7 %
Population rurale	15 100 33,7 %	S.O. S.O.	15 900 32,3 %
TOTAL	44 800	S.O.	49 300

Prévisions de 2015

	2015	2018	2022
Population suburbaine	33 155 71,5 %	38 700 74,4 %	46 060 77,4 %
Population rurale	13 195 28,5 %	13 300 25,6 %	13 440 22,6 %
TOTAL	46 350	52 000	59 500

* Les estimations de 2018 n'étaient pas incluses dans le rapport de recommandations de 2005.

Le rapport entre la population suburbaine et rurale du quartier 19 a augmenté, tout comme la proportion de francophones dans les communautés rurales.

Tableau 8 : Population selon la langue maternelle – Ventilation du quartier 19

²³ *Ibid.*, p. 17.

2001

	Secteur urbain		Secteur rural		Total	
Anglais	6 967	56,9 %	6 946	57,7 %	13 913	57,3 %
Français	4 172	34,1 %	4 815	40,0 %	8 988	37,0 %
Autre	1 106	9,0 %	274	2,3 %	1 380	5,7 %
TOTAL	12 245		12 035		24 280	

2006

	Secteur urbain		Secteur rural		Total	
Anglais	10 905	51,9 %	6 938	56,1 %	17 843	53,4 %
Français	7 300	34,7 %	5 208	42,1 %	12 508	37,5 %
Autre	2 815	13,4 %	230	1,9 %	3 045	9,1 %
TOTAL	21 020		12 375		33 395	

2011

	Secteur urbain		Secteur rural		Total	
Anglais	15 260	50,4 %	6 415	49,9 %	21 675	50,2 %
Français	10 290	34,0 %	5 670	44,1 %	15 960	37,0 %
Autre	4 725	15,6 %	775	6,0 %	5 500	12,8 %
TOTAL	30 275		12 860		43 135	

Source : Statistique Canada, Recensements de 2001, 2006 et 2011

Ce changement démographique pourrait expliquer en partie le fait que les résidents de Cumberland affirment qu'on pourrait augmenter le rapport entre les secteurs suburbains et ruraux du quartier tout en respectant le principe de représentation effective. On

prévoit que lors des prochains examens des limites de quartiers, il sera important de discuter du meilleur moyen de soutenir le secteur rural de Cumberland.

Pressions de la croissance du secteur suburbain d'Ottawa-Est

Le rapport de 2005 recommandait aux futurs Conseils de déterminer si les pressions imposées par la croissance du secteur suburbain d'Ottawa-Est demanderaient un réaménagement des limites existantes du quartier : « [...] il semble que la croissance dans ce secteur pourra être gérée, au-delà de 2015, par un remaniement des limites des quartiers, plutôt que par l'ajout d'un nouveau quartier. »

Par ailleurs, si la croissance impose des pressions excessives dans le secteur après 2015, le retrait de Blackburn Hamlet du quartier 2 et son annexion au quartier 11 pourraient atténuer la situation sans qu'il soit nécessaire de créer un nouveau quartier. Dans le cadre de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005, on a envisagé d'annexer Blackburn Hamlet, mais la plupart des résidents s'y sont opposés.

Lors du même examen, on a aussi envisagé de créer un nouveau quartier comprenant principalement le secteur suburbain de Cumberland (en expliquant qu'on pourrait d'abord intégrer deux quartiers, puis ajouter le troisième après 2015). Cependant, le rapport sur les recommandations de 2005 indiquait clairement que la population semble s'y opposer.

Selon les prévisions de croissance actuelles, il y aura des problèmes dans les quartiers 19 et 11 du secteur suburbain d'Ottawa-Est (qui comprend aussi les quartiers 1 et 2).

Plus précisément, comme indiqué ci-dessus, le quartier 19 devrait connaître une croissance continue, particulièrement dans les secteurs suburbains, dont la croissance a dépassé les prévisions de 2005. Selon les estimations, la croissance de sa population dépassera la taille moyenne de la population des quartiers de 19,7 % en 2018, et de 30,7 % en 2022. Cet écart est supérieur au seuil généralement accepté de 25 %, mais inférieur au seuil de 33 %.

Parallèlement, la population du quartier 11 devrait diminuer légèrement : en effet, on prévoit que d'ici 2022, elle sera inférieure de 25,8 % à la taille moyenne de la population des quartiers.

La taille de la population des quartiers 1 et 2 devrait augmenter au fil du temps, mais rester dans les limites du seuil d'écart jusqu'en 2022. On prévoit que l'écart du quartier 1 passera de 18,7 % en 2015 à 15,1 % en 2022, tandis que la population du quartier 2 devrait demeurer légèrement inférieure à la taille moyenne de la population des quartiers.

En ce qui concerne les problèmes de croissance qu'on s'attend à voir survenir dans le quartier 19 d'ici 2022, notons qu'il serait possible de réduire certaines pressions en transférant le secteur d'expansion 11 de la modification n° 76 du quartier 19 au quartier 1. Cependant, une telle mesure nécessitera des analyses approfondies, notamment des communautés d'intérêts. De plus, le quartier 1 subirait des pressions de croissance : en effet, on estime que sa population dépasserait alors la taille moyenne de la population des quartiers de 27,7 % d'ici 2022.

ANALYSE

Quel que soit le contexte, les examens des limites de quartiers posent tout un défi, car ils touchent aux principes fondamentaux de la démocratie représentative. Il est impossible d'avoir une vision unanime, et les discussions sur la représentation effective pour les personnes, les quartiers et les communautés peuvent s'avérer houleuses.

Comme on l'a maintes fois mentionné, le cas d'Ottawa présente des défis particuliers : en effet, la capitale du Canada, qui se trouve à la frontière du Québec, est une ville bilingue où des communautés anglophones et francophones historiques se côtoient. Sa grande superficie, ses importants espaces ruraux et les communautés d'intérêts des trois principaux secteurs – le secteur urbain, délimité par la Ceinture de verdure; le secteur suburbain, dans les limites du secteur urbain, et le secteur rural, hors des limites du secteur urbain – entraînent des différends concernant les limites des quartiers.

Les rapports définitifs sur les examens des limites de quartiers de 2002 et de 2005 comprenaient les commentaires du public à ce sujet. Le rapport du groupe de travail des citoyens de 2002 présente les différentes opinions par quartier, tandis que le rapport sur les recommandations de 2005 comprend le résumé suivant :

« Les commentaires, préoccupations et suggestions formulés varient considérablement. Fait peu étonnant, les gens ne s'entendent pas sur bon nombre de questions. [...] Tous les résidents, aussi bien en milieux ruraux qu'en

milieux suburbains et urbains, sont également convaincus que leurs communautés souffrent le plus d'un manque d'infrastructures et de services adéquats. [...]

Durant les deux rondes de consultations publiques, il est devenu évident que les électeurs suburbains se sentent sous-représentés par rapport aux électeurs urbains et ruraux. De même, les électeurs ruraux se sentent dominés par les communautés suburbaines de leurs quartiers et sous-représentés au Conseil municipal. Pour leur part, les électeurs urbains estiment que la balance du pouvoir est pipée contre les quartiers centraux par la surreprésentation des secteurs ruraux²⁴. »

La *Loi de 2001 sur les municipalités* n'oblige pas les municipalités à effectuer des examens des limites de leurs quartiers à des moments déterminés, et n'offre pas non plus de critères régissant la détermination des limites de quartiers. Il n'existe pas de moment idéal pour procéder à un examen des limites de quartiers, mais il est évident qu'il vaut mieux attendre que le public soit prêt à avoir une franche discussion sur ce que signifie la représentation effective pour chacun des quartiers.

Les résidents et les communautés ont soulevé relativement peu de problèmes liés aux limites actuelles des quartiers depuis leur détermination en 2006, comparativement à la quantité de commentaires reçus après la fusion. La majorité des commentaires ont été formulés par les anciens et les actuels membres du Conseil, mais le personnel a reçu des rétroactions directes de quelques résidents pendant et après les élections municipales de 2014. Dans la majorité des cas, les suggestions ne demandaient que de simples ajustements.

L'analyse ci-dessous fournit des renseignements de haute importance sur l'examen des limites de quartiers, ainsi que quatre approches possibles proposées pour l'actuel mandat du Conseil. Elles sont accompagnées des commentaires du personnel sur ses avantages et ses inconvénients potentiels à la lumière des considérations décrites dans le résumé du présent rapport, ainsi que des calendriers associés et des coûts estimés. Comme indiqué plus tôt, le personnel ne formule pas de recommandations.

²⁴ *Ibid.*, p. 8-9.

La première option serait de maintenir le *statu quo* sur les limites des quartiers d'Ottawa pour les élections municipales de 2018, à condition d'effectuer un examen approfondi des limites de quartiers en 2019. La deuxième consisterait à effectuer un examen « sommaire » comprenant les secteurs d'expansion de la modification n° 76, la troisième, un examen « ciblé » fondé sur le cadre établi dans le rapport de recommandations de 2005, et la quatrième, un examen « complet » à effectuer au cours du mandat actuel du Conseil et dont les recommandations seraient en vigueur dès les élections municipales de 2018.

Considérations générales et leçons apprises lors des examens des limites de quartiers précédents

On peut tirer des leçons utiles des tentatives infructueuses d'effectuer un examen des limites de quartiers en 2001-2002 décrites dans le rapport intitulé *Examen des limites de quartiers d'Ottawa (2004-2006)* (ACS2004-CRS-SEC-0037), qui conclut qu'il faudrait appliquer les pratiques exemplaires suivantes :

1. Prévoir suffisamment de possibilités d'effectuer des consultations publiques.
2. Tenir compte du principe de la « représentation effective ».
3. Bien circonscrire les « communautés d'intérêts » d'Ottawa et reconnaître leur importance.
4. Avoir un mandat clair.
5. Pour éviter les appels interjetés devant la CAMO, qui demandent temps et argent, consacrer temps et ressources à une consultation publique dans le cadre de l'examen.
6. Éviter les litiges, qui peuvent demander beaucoup de temps et d'argent.
7. Effectuer un examen « tourné vers l'avenir », constructif et inclusif.
8. Élaborer un « calendrier de mise en œuvre » approprié pour s'assurer que les nouvelles limites de quartiers soient en vigueur avant les élections.

Ces leçons ont été appliquées dans le cadre de l'examen des limites de quartiers approfondi de 2004-2005, et le personnel recommande de continuer de s'appuyer sur cette base lors des examens ultérieurs.

Coûts associés aux examens des limites de quartiers

Pour veiller à l'impartialité du processus de détermination des limites des quartiers et à ce qu'il ne soit pas fondé sur des idées préconçues ou des résultats prédéterminés, tout examen des limites de quartiers devrait être effectué par un tiers. On prévoit avoir recours à un consultant pour mener les examens de grande portée, comme ceux effectués en 2009. En plus d'être impartial, l'individu ou le groupe indépendant devrait posséder des connaissances et de l'expérience dans des domaines connexes, notamment les consultations publiques. Il effectue des recherches, élabore et met en œuvre les plans de travail, présente ses conclusions et ses recommandations au greffier municipal et chef du contentieux et, au besoin, pourrait agir à titre de témoin expert lors des appels interjetés devant la CAMO.

Le recours à un tiers permettrait aussi au Bureau des élections de conserver la capacité nécessaire pour se conformer aux exigences, notamment pour la gestion du Programme de remises de contributions aux élections municipales de 2014 et la préparation des élections de 2018. Il serait chargé de rédiger et de présenter un rapport définitif, tandis qu'une équipe de projet interne dirigée par le personnel investirait beaucoup de temps et de ressources pour appuyer le rôle du consultant et effectuer d'autres tâches, comme la planification et la mise en œuvre. La quantité de temps et de ressources nécessaires pourrait avoir une incidence sur les plans de travail de plusieurs services, dont le Bureau du greffier municipal et chef du contentieux et le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance.

À des fins de référence, le personnel a fourni une liste des examens des limites de quartiers actuels et à venir, présentée dans le document 2. Si le Conseil choisit l'option 3 ou 4, le bassin d'experts externes qui peuvent effectuer le travail pourrait s'avérer relativement limité. Par exemple, les consultants qui ont mené l'examen des limites de quartiers de 2004-2005 aident actuellement la Ville de Toronto à effectuer son examen.

Habituellement, les examens ciblés sont plus abordables que les examens approfondis. L'analyse ci-dessous présente les coûts associés à chaque option tels qu'évalués par le personnel.

Le personnel estime qu'un appel devant la CAMO pourrait coûter de 40 000 \$ à 50 000 \$, selon sa nature et sa complexité potentielle.

Options – Examen des limites de quartiers

Option 1 : Maintien du statu quo

Description : Aucun changement ne serait apporté aux limites de quartiers.

Consultation publique : La question serait étudiée lors de la réunion du Comité des finances et du développement économique du 29 juin 2015.

Coûts prévus : Aucun coût direct n'est associé au *statu quo*.

Cependant, les délibérations de la CAMO pourraient engendrer des coûts si une demande lui est présentée après que le Conseil a rejeté une pétition signée par au moins 500 électeurs.

Calendrier prévu :

Tâche	Responsable	Date
Rapport d'information pour le Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Juillet 2015

Commentaires du personnel : L'option du *statu quo* est la plus simple, puisqu'elle ne demanderait pas de temps, de ressources ou d'argent, et que les limites actuelles ont été la source de très peu de difficultés. Cependant, le Conseil doit savoir que cette option ne permettra pas de réduire les pressions décrites dans le présent rapport.

Plus précisément, les secteurs d'expansion de la modification n° 76 resteraient dans les quartiers ruraux et ne seraient pas annexés aux quartiers suburbains adjacents. Par conséquent, les quartiers ruraux gagneraient des résidents suburbains au fil du temps. Le quartier 19, un quartier suburbain-rural mixte, serait le plus touché à court terme. Les conseillers des secteurs ruraux continueraient d'effectuer la planification et de prendre des décisions concernant les résidents suburbains et les secteurs de leur quartier, en collaboration avec les conseillers des quartiers suburbains adjacents.

Dans certains secteurs, des voisins pourraient avoir des représentants différents. Plus particulièrement, le secteur de Half Moon Bay se trouve entre les quartiers 3 et 21, et on prévoit commencer à y aménager la partie située dans le quartier 21 entre 2018 et

2022. Concrètement, cela signifie notamment que les résidents d'une rue pourraient voter au bureau de vote le plus près, alors que ceux de la rue voisine pourraient avoir à se déplacer dans un bureau de vote d'un secteur rural.

Par ailleurs, le *statu quo* ne permet pas de corriger les problèmes liés à la population des quartiers, particulièrement ceux qui dépassent les seuils généralement acceptés de $\pm 25 \%$ et de $\pm 33 \%$. Plus précisément, cinq quartiers dépasseront ces seuils d'ici 2018, notamment le quartier 3, qui atteindra un écart de 46 % en 2018.

De plus, en appliquant cette option, on ne tiendrait pas compte des recommandations faites au Conseil lors de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005, ni de tout autre problème lié aux limites des quartiers, comme les préoccupations et les suggestions des membres du Conseil et des résidents.

Si le Conseil choisit d'adopter cette approche, le personnel est d'avis qu'il faudra effectuer un examen approfondi dès 2019, en prévision des élections de 2022. On prévoit que d'ici les élections de 2022, le quartier 3 comptera environ 70 650 résidents, ce qui représente un écart de 55 % par rapport à la taille moyenne de la population des quartiers.

Risques potentiels liés à la CAMO : En vertu de l'article 223 de la *Loi*, les résidents peuvent demander en tout temps des changements aux limites de quartiers en présentant au Conseil une pétition signée par 500 électeurs. Si le Conseil n'adopte pas de règlement municipal dans les 90 jours suivant le dépôt de la pétition, les signataires peuvent déposer une demande auprès de la CAMO, qui pourra alors changer les limites de quartiers sans l'aval du Conseil municipal.

Si la CAMO reçoit une telle demande, le personnel estime à première vue qu'elle pourrait ajouter les secteurs d'expansion de la modification n° 76 aux quartiers suburbains. Elle pourrait aussi régler les problèmes liés à la taille de la population des quartiers en rendant une ordonnance pour changer les limites d'autres quartiers, particulièrement celles des quartiers 3 et 22, et possiblement du quartier 19.

Option 2 : Examen « sommaire » pour ajouter les secteurs d'expansion de la modification n° 76 aux quartiers suburbains adjacents

Description : Les limites de quartiers seraient modifiées afin que les secteurs d'expansion de la modification n° 76 des quartiers ruraux soient ajoutés aux quartiers suburbains adjacents.

Consultation publique : On prévoit la tenue d'une période de consultation publique semblable au processus des « terres de Fernbank » de 2009. Par conséquent, seuls les quartiers touchés feraient l'objet d'une consultation obligatoire (quartiers 1, 3, 4, 5, 6, 19, 20, 21 et 22).

Coûts prévus : L'option coûterait de 15 000 \$ à 25 000 \$, à puiser dans le fonds de réserve pour les élections. Le personnel estime qu'on pourrait principalement utiliser les ressources internes pour produire les rapports et mener les consultations.

Calendrier prévu :

Tâche	Responsable	Date
Rapport d'information présenté au Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Juillet 2015
Consultation publique	Greffier municipal et chef du contentieux	Septembre 2015
Rapport sur les recommandations présenté au Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Novembre 2015
Règlement municipal présenté au Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Décembre 2015
Diffusion d'un avis public concernant l'adoption du règlement et préparation en vue des défis soulevés par la Commission des affaires municipales de l'Ontario	Greffier municipal et chef du contentieux	Janvier 2016
Fin de la période d'appel de 45 jours	Greffier municipal et chef du contentieux	Février 2016

Échéance pour déposer des avis d'appel	Greffier municipal et chef du contentieux	Février 2016
Avis d'appel envoyé à la CAMO par la Ville	Greffier municipal et chef du contentieux	Mars 2016
Décision de la CAMO (environ six mois après le dépôt de l'avis d'appel)	CAMO	Septembre 2016

Commentaires du personnel : Comme cette option consiste à faire passer les nouveaux secteurs d'expansion urbains de la modification n° 76 des quartiers ruraux aux quartiers suburbains, elle permet de maintenir la distinction entre les secteurs ruraux et suburbains.

Cependant, la seule mesure de cet examen consiste à modifier les secteurs d'expansion de la modification n° 76 : les autres problèmes ne seraient donc pas pris en considération. Cette option ne permettrait pas de régler les problèmes liés à la taille de la population des quartiers, et ferait légèrement augmenter d'ici 2018 les écarts de quatre des cinq quartiers qui dépassent les seuils généralement acceptés.

En appliquant cette option, on ne suivrait qu'une des recommandations faites aux futurs Conseils lors de l'examen de 2004-2005. On ne tiendrait pas compte des autres problèmes liés aux limites de quartiers, comme les préoccupations et les suggestions particulières des membres du Conseil et des résidents.

Si le Conseil choisit d'adopter cette approche, le personnel est d'avis qu'il faudra effectuer un examen approfondi en prévision des élections de 2022. On prévoit que d'ici les élections de 2022, le quartier 3 comptera environ 70 650 résidents, ce qui représente un écart de 55 % par rapport à la taille moyenne de la population des quartiers.

Risques liés à la CAMO : En vertu de l'article 222 de la *Loi*, il est possible de porter en appel devant la CAMO les règlements municipaux sur les limites de quartiers adoptés par le Conseil.

Si un règlement est porté en appel, la Ville pourrait avoir à justifier la portée limitée de cet examen ciblé, ce qui pourrait constituer un défi étant donné qu'il ne tient pas compte

des problèmes liés à la taille de la population des quartiers actuelle et projetée qui, en fait, s'aggraveront légèrement.

Le personnel croit que cette approche est la plus difficilement défendable. Rappelons au Conseil que si des électeurs portent des règlements en appel (pour un montant de 125 \$), la CAMO peut rendre une ordonnance pour les confirmer, les modifier ou les abroger. Elle peut donc définir les limites de quartiers qu'elle croit appropriées. Les décisions de la CAMO sont définitives, à moins qu'une partie présente à l'audience dépose une requête visant à porter des points de droit en appel devant la Cour divisionnaire.

Option 3 : Examen « ciblé » fondé sur les recommandations de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005

Description : Comme indiqué dans le présent document, le rapport de 2005 présentait quatre recommandations au Conseil. L'examen « ciblé » porterait sur ces recommandations, décrites ci-dessous :

- (1) Examen de scénarios de croissance démographique et de l'écart entre la population rurale et suburbaine du quartier 19 pour veiller à ce que les résidents des communautés rurales bénéficient d'une « représentation effective ».

L'examen de 2004-2005 a permis de constater une situation anormale dans le quartier 19, car il comprend des secteurs suburbains et ruraux. La consultation a révélé que les résidents des communautés rurales estiment qu'ils sont bien représentés et que le changement qui s'opère dans l'agencement suburbain-rural ne nuira pas à leur communauté. Le rapport sur les recommandations de 2005 a suggéré que le Conseil devrait étudier les scénarios de croissance démographique pour veiller à ce que ces résidents continuent de bénéficier d'une représentation effective malgré la croissance de la population suburbaine. L'examen « ciblé » comprendrait cette évaluation.

- (2) Pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain d'Ottawa-Est, et remaniement potentiel des limites de quartiers.

L'examen « ciblé » porterait sur les tendances de croissance du secteur, qui se manifestent dans les quartiers 1, 2 et 11, ainsi que dans la partie suburbaine du quartier 19. Le rapport sur les recommandations de 2005 de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005 indique que le remaniement des limites de quartiers pourrait

réduire la pression de la croissance dans le secteur. Plus précisément, le rapport mentionne qu'en retirant Blackburn Hamlet du quartier 2 pour l'annexer au quartier 11 permettrait de réduire la pression sans avoir à créer un nouveau quartier.

(3) Pressions de la croissance démographique dans le secteur suburbain au sud de la rivière Rideau et ajout potentiel d'un nouveau quartier.

Pour réduire les pressions dans ce secteur en croissance, qui comprend les quartiers 3 et 22, le rapport sur les recommandations de 2005 propose de le diviser en trois quartiers. Le troisième quartier proposé comprendrait une partie des quartiers 3 et 22. Ses limites ont été définies dans le Rapport sur les options envisagées de l'examen de 2004-2005. Le document 3 ci-joint comprend une carte ainsi qu'une description des limites. L'examen « ciblé » permettrait d'évaluer s'il est actuellement pertinent de créer trois quartiers.

(4) Si une zone suburbaine devait être élargie au-delà de l'actuelle aire d'aménagement urbain, cette zone devrait alors être annexée au quartier suburbain adjacent pour la prochaine élection municipale. La même méthode d'approche devrait être adoptée si toute modification au Plan officiel entraînait l'agrandissement de l'aire d'aménagement urbain.

Conformément à cette recommandation, l'examen « ciblé » prévoirait que les secteurs d'expansion de la modification n° 76 des quartiers ruraux seraient annexés aux quartiers suburbains adjacents.

Consultation publique : Des consultations auraient lieu dans tous les secteurs touchés.

Coûts prévus : On estime que cette approche coûterait de 150 000 \$ à 175 000 \$. On prévoit qu'une société d'experts-conseils devra effectuer les évaluations, y compris la consultation publique et les rapports à présenter au Conseil.

De plus, la création d'un nouveau quartier, telle que proposée dans cette approche, pourrait engendrer des coûts supplémentaires. Au cours d'un mandat de quatre ans, chaque bureau des membres engendre des dépenses d'approximativement 1,45 M\$, sans compter les frais d'aménagement des nouveaux lieux de travail.

Calendrier prévu :

Tâche	Responsable	Date
Rapport d'information présenté au Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Juillet 2015
DDP pour l'embauche d'un consultant	Greffier municipal et chef du contentieux	Octobre 2015
DDP pour l'évaluation et la négociation du contrat	Greffier municipal et chef du contentieux	Novembre et décembre 2015
Consultation publique sur les limites actuelles de quartiers (première série de consultations)	Consultant	Février et mars 2016
Rapport d'information sur les limites possibles du nouveau quartier	Consultant	Avril 2016
Consultation publique sur les limites possibles du nouveau quartier (deuxième série de consultations)	Consultant	Mai et juin 2016
Rapport définitif et recommandations présentés au Conseil	Consultant	Juillet 2016
Adoption du règlement municipal	Greffier municipal et chef du contentieux	Août 2016
Diffusion d'un avis public concernant l'adoption du règlement et préparation en vue des défis soulevés par la Commission des affaires municipales de l'Ontario	Greffier municipal et chef du contentieux	Août 2016
Fin de la période d'appel de 45 jours	Greffier municipal et chef du contentieux	Septembre 2016
Échéance pour déposer des avis d'appel	Greffier municipal et	Septembre 2016

	chef du contentieux	
Avis d'appel envoyé à la CAMO par la Ville	Greffier municipal et chef du contentieux	Septembre 2016
Décision de la CAMO (environ six mois après le dépôt de l'avis d'appel)	CAMO	Mars 2017

Commentaires du personnel : Comme indiqué dans le présent rapport, les estimations et les projections actuelles reflètent généralement les tendances démographiques projetées de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005. Les quatre points portés à l'attention du Conseil régleraient la plupart des problèmes concernant la croissance et la « représentation effective ». Les seules exceptions possibles sont le quartier 19 (qui serait supérieur de 36 % à la moyenne en 2022) et le quartier 1 (qui serait supérieur de 29 % à la moyenne s'il était annexé au secteur d'expansion 11 de la modification n^o 76).

L'examen « ciblé » ne viserait pas les petites populations des quartiers ruraux, mais cette situation être justifiée par le principe de « représentation effective ».

Le personnel est d'avis que les conclusions de l'examen « ciblé » s'appliqueraient lors des élections municipales de 2018 et de 2022; l'examen des limites de quartiers complet serait reporté à 2023, en prévision des élections de 2026.

Dans le cadre d'un examen « ciblé », on ne prendrait pas en considération les préoccupations et les suggestions particulières des conseillers et des résidents qui ne sont pas liés aux quatre points présentés au Conseil dans le rapport sur les recommandations de 2005, plus précisément, les problèmes liés aux limites des quartiers 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 23.

Risques liés à la CAMO : En vertu de l'article 222 de la *Loi*, il est possible de porter en appel devant la CAMO les règlements municipaux sur les limites de quartiers adoptés par le Conseil.

Le personnel croit qu'un examen « ciblé » fondé sur le rapport sur les recommandations de 2005 se défend devant la CAMO. La Ville pourrait avoir à justifier le fait d'avoir choisi

un examen « ciblé » plutôt que « complet », étant donné le nombre de quartiers dont les problèmes seront résolus et de quartiers où ce ne sera pas le cas.

La CAMO peut rendre une ordonnance pour confirmer, modifier ou abroger un règlement municipal. Elle peut définir les limites de quartiers qu'elle croit appropriées. Les décisions de la CAMO sont définitives, à moins qu'une partie présente à l'audience dépose une requête visant à porter des points de droit en appel devant la Cour divisionnaire.

Option 4 : Examen « complet »

Description : Il s'agirait d'un examen détaillé semblable à celui de 2004-2005 qui permettrait d'étudier les problèmes et les limites de quartiers possibles et de formuler des recommandations sur les limites de quartiers de la ville qui ne sont pas fondées sur des résultats prédéterminés.

Consultation publique : Cet examen exigerait la tenue de nombreuses consultations publiques dans l'ensemble de la ville.

Coûts prévus : Cette option est la plus coûteuse et celle qui demande le plus de temps : en effet, l'examen complet coûterait au moins de 300 000 \$ à 325 000 \$ et s'étalerait sur plus d'un an. Une société d'experts-conseils externe mènerait les consultations publiques et préparerait les rapports à présenter au Conseil.

De plus, comme indiqué dans la description de l'option 3, l'ajout de nouveaux quartiers pourrait engendrer des coûts à long terme.

Calendrier prévu :

Tâche	Responsable	Date
Rapport d'information présenté au Conseil	Greffier municipal et chef du contentieux	Juillet 2015
DDP pour l'embauche d'un consultant	Greffier municipal et chef du contentieux	Octobre 2015
DDP pour l'évaluation et la négociation du contrat	Greffier municipal et chef du contentieux	Novembre et décembre 2015

Consultation publique sur les limites actuelles de quartiers (première série de consultations)	Consultant	Février et avril 2016
Rapport d'information sur les limites possibles du nouveau quartier	Consultant	Juin 2016
Consultation publique sur les limites possibles du nouveau quartier (deuxième série de consultations)	Consultant	De juillet à septembre 2016
Rapport définitif et recommandations présentés Conseil	Consultant	Octobre 2016
Adoption du règlement municipal	Greffier municipal et chef du contentieux	Octobre 2016
Diffusion d'un avis public concernant l'adoption du règlement et préparation en vue des défis soulevés par la Commission des affaires municipales de l'Ontario	Greffier municipal et chef du contentieux	Novembre 2016
Fin de la période d'appel de 45 jours	Greffier municipal et chef du contentieux	Décembre 2016
Échéance pour déposer des avis d'appel	Greffier municipal et chef du contentieux	Décembre 2016
Avis d'appel envoyé à la CAMO par la Ville	Greffier municipal et chef du contentieux	Janvier 2017
Décision de la CAMO (environ six mois après le dépôt de l'avis d'appel)	CAMO	Juillet 2017

Commentaires du personnel : L'examen complet offrirait la possibilité de régler tous les problèmes liés aux quartiers. On pourrait tenir compte de tous les changements et

les tendances indiqués dans le dernier examen, et on aurait la possibilité d'augmenter ou de réduire le nombre de quartiers en fonction des résultats des consultations.

De plus, l'approche complète permettrait de définir des limites de quartiers qui seraient en vigueur lors des élections de 2018, de 2022 et de 2026 et de stabiliser la représentation des communautés.

Cela dit, l'examen complet est l'option la plus coûteuse et celle qui demande le plus de temps; en outre, il rend possible la modification de la totalité des limites de quartiers, même si seulement quelques quartiers risquent de présenter des problèmes lors des deux prochaines élections municipales. De plus, sans résultats prédéterminés, on ignore quelles limites actuelles seront conservées.

En effectuant un examen complet, on ne tiendrait pas compte de l'examen des limites de quartiers de 2004-2005, où on recommandait d'effectuer un examen ciblé qui traiterait des points problématiques sans qu'un examen complet soit nécessaire.

Comme indiqué plus tôt dans le présent rapport, les résidents et les communautés ont soulevé relativement peu de problèmes liés aux limites actuelles des quartiers depuis leur détermination en 2006, comparativement à la quantité de commentaires reçus après la fusion

Risques liés à la CAMO : Les règlements municipaux sur les limites de quartiers adoptés par le Conseil peuvent être portés en appel devant la CAMO.

La vaste portée de l'examen complet pourrait créer des controverses et générer un plus grand nombre d'appels. Cela dit, le personnel croit qu'un processus détaillé augmenterait les chances de confirmation du règlement.

La CAMO peut rendre une ordonnance pour confirmer, modifier ou abroger un règlement municipal. Elle peut définir les limites de quartiers qu'elle croit appropriées. Les décisions de la CAMO sont définitives, à moins qu'une partie présente à l'audience dépose une requête visant à porter des points de droit en appel devant la Cour divisionnaire.

RÉPERCUSSIONS SUR LES SECTEURS RURAUX

Telles que décrites dans le présent rapport.

CONSULTATION

Ce rapport a été préparé par le Bureau du greffier municipal et chef du contentieux en collaboration avec le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance. Comme il s'agit d'un document informatif préliminaire rédigé avant les examens généraux, il n'a nécessité aucune consultation publique.

La consultation publique, des intervenants et des membres du Conseil sera un élément nécessaire à l'approbation des futurs examens par le Conseil. Une fois qu'une option aura été sélectionnée, des renseignements supplémentaires sur les méthodes et le calendrier de consultation seront communiqués. Le plan de consultation comprendra les leçons apprises lors des examens des limites de quartiers de 2001-2002, 2004-2005 et 2009.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DES QUARTIERS

Il s'agit d'un rapport concernant l'ensemble de la Ville.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Les répercussions juridiques des différentes options sont décrites dans le présent rapport. Il n'existe aucun obstacle de nature juridique à ce que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DU RISQUE

Le présent rapport n'a aucune répercussion sur la gestion du risque.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Les options décrites dans le présent rapport seront financées par le fonds de réserve pour les élections.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Le présent rapport n'a aucune répercussion sur l'accessibilité.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Le présent rapport n'a aucune répercussion sur les priorités pour le mandat du Conseil.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 – Secteurs d'expansion urbaine de la modification n° 76

Document 2 – Examens des limites de quartiers en cours ou à venir dans les autres municipalités de l'Ontario

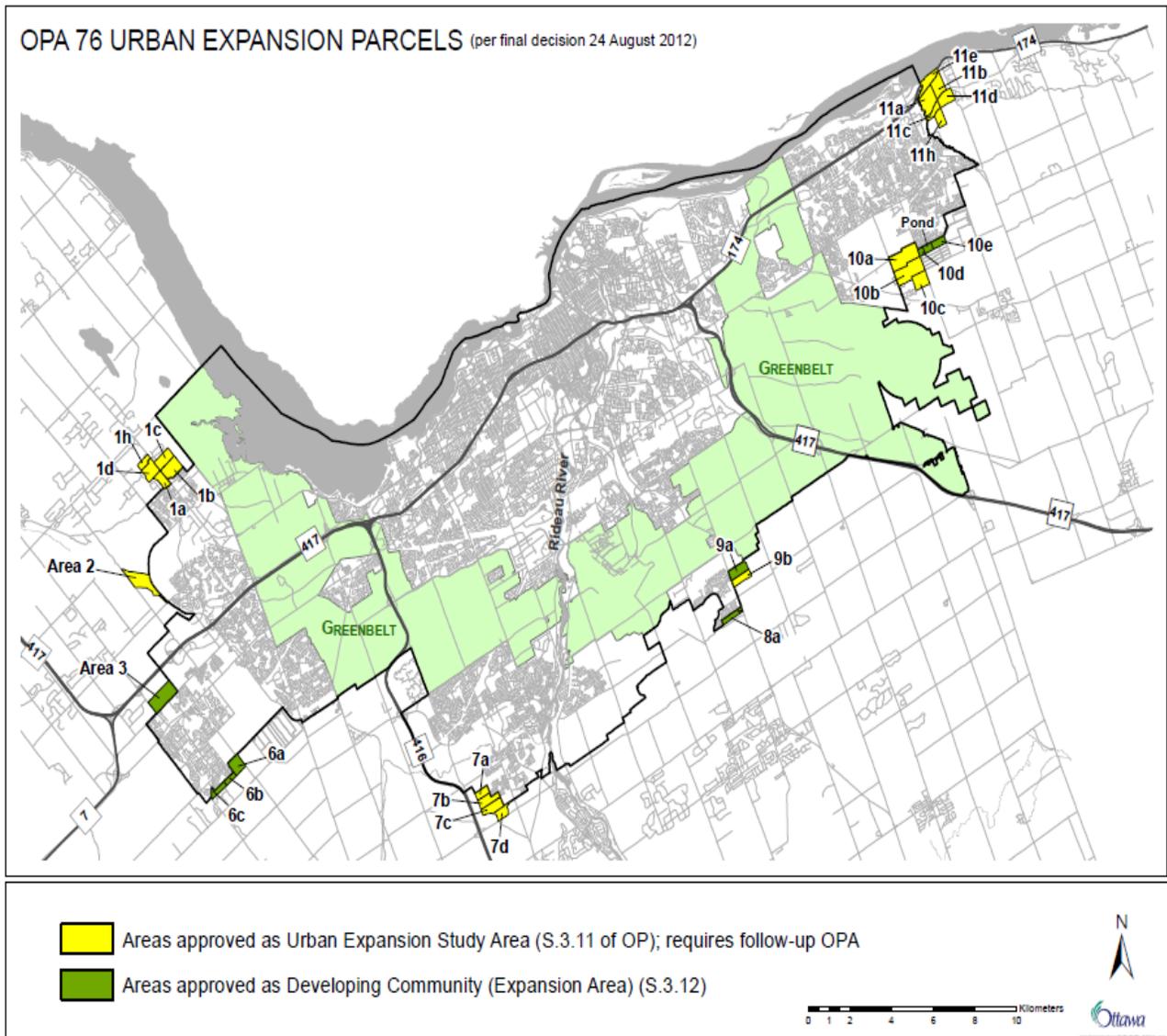
Document 3 – Configuration des trois quartiers du secteur suburbain au sud de la rivière Rideau

MESURES

Le personnel appliquera les mesures décrites dans le présent rapport en fonction de l'option choisie par le Conseil. S'il choisit l'option 1, le personnel ajoutera la nécessité d'effectuer un examen complet des limites de quartiers en 2019 aux priorités pour le mandat du Conseil 2018-2022.

Document 1

OPA 76 Expansion Parcels



Document 2

Ongoing or Planned Ward Boundary Reviews in Other Ontario Municipalities

Several municipalities are proceeding with reviews of ward boundaries or have indicated that such projects are planned for the 2014-2018 Term of Council. Summaries of these reviews are provided in the following table:

MUNICIPALITY	TIMELINE	SUMMARY
Toronto	June 2014 - May 2016	Review is following a five-step process that includes research, two rounds of public consultation and civic engagement, and the development of ward boundary options followed by a final report with recommendations to Council. The cost of the review is \$800,050.
Hamilton	2014 - 2018 Term of Council	A staff Information Report in March 2015 indicated that it is expected that the consultant(s) for this review will be hired in May or June of 2015. The City published a " <i>Proposal for Consultant Services Required for a Ward Boundary Review for the City of Hamilton</i> " on June 9, 2015, with a closing date of June 30, 2015. On June 27, 2012, Council approved an upset limit of \$260,000 for the cost of a comprehensive ward boundary review.
Vaughan	2014 - 2018 Term of Council	On April 23, 2013, Council passed a resolution stating that it was committed to conducting "a broad-based ward boundary review sufficiently in advance of the 2018 municipal election, to allow for broad public consultation, the collection of independent evidence on population growth, the development of a finite number of ward boundary proposals for consideration by the public, and ultimately a single proposed configuration that in itself will be the subject of public consultation and Council's consideration." A staff report at that time indicated a preliminary cost

		estimate of \$40,000 to \$200,000.
Guelph	2014 - 2018 Term of Council	A review of ward boundaries is included as part of a Council-directed “Council Composition and Employment Status Review” that will be conducted during the Term of Council. According to the City Clerk’s Office 2014 Annual Report, it is anticipated that the Terms of Reference will be established and a Request For Proposals will be initiated in 2015, with plans to begin the review in 2016 by a third party under supervision of the City Clerk.
Prince Edward County	2014 - 2018 Term of Council	Council has identified the need to address the size of Council as one of its goals for 2015. Council is inviting the public to submit proposals on potential changes to the size of Council and/or electoral ward boundaries. Council is to consider proposals in June and July of 2015.

Document 3

Three-ward configuration for the Rideau River South Suburban Area

The *Ottawa Ward Boundary Review: Options Report* (February 2005) provided the following description of a proposed three-ward configuration for the Rideau River South Suburban Area (which is shown as “Option 1” in “Figure 3” below):

“A new ward is created in the southern part of the present Ward 10³. It is bounded on the north by Leitrim Road and on the south and east by the Urban Growth Boundary and the Greenbelt boundary. On the north the boundary runs along Leitrim Road to River Road, then north along River Road to the Greenbelt and then west to the Rideau River. This new ward includes the communities of Leitrim and Riverside South, both projected for high growth. It also crosses the Rideau River⁴. On the west side of the Rideau River, this new ward includes the suburban area bounded on the north by the Greenbelt from the Rideau River west to Woodroffe, then runs south on Woodroffe to Prince of Wales and south again to the Jock River, and then back to the Rideau River.

Appeals have been lodged against Ottawa's new Official Plan south of the Urban Growth Boundary in the vicinity of Rideau Road. These appeals are still outstanding. Following the guiding principles, any lands that are changed by appeal to fall inside the Urban Growth Boundary would be added to this new ward.

A second new ward starts in the northeast at the intersection of Woodroffe and Fallowfield, runs westerly along Fallowfield to the railway tracks, then southwesterly to Greenbank, then south on Greenbank to the Urban Growth Boundary. Then the ward boundary runs easterly along the Urban Growth Boundary to the Rideau Ward boundary and then northeasterly to where the Jock River meets the Rideau River. Finally, the boundary runs north on Woodroffe back to Fallowfield.

Ward 3 is the remainder of existing Bell-South Nepean within the Urban Growth Boundary and outside the Greenbelt. The Ward is located between Greenbank and the Urban Growth Boundary. It is bounded on the north by Fallowfield, on the west by Highway 416 and on the south by the Urban Growth Boundary up to Greenbank. In addition to the area just described, this Ward includes a small

triangle in the northeast that starts at the intersection of Greenbank and Fallowfield. Its boundary runs east along Fallowfield to the railway tracks and then southwest back to Greenbank.”

³ Ward 10 becomes an urban ward; see [Section 2.1](#)

⁴ The Rideau River will not form a physical barrier in this location once the new bridge connecting Strandherd and Earl Armstrong is completed. Construction of this bridge is expected to begin in 2006.

Options Report - “Figure 3”

